CIF SERVICES

Société par actions simplifiée
au capital de 769.920 Euros
Siège social : 10 rue de Bel Air – 44000 NANTES

N° 397 486 937 – RCS NANTES

STATUTS ADOPTES A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 09 JUIN 2026

Certifiés conformes
Pour la société CIF DE NANTES
Madame Sylvie MEIGNEN



Article 1. FORME

1. La présente société a la forme juridique de société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes ; à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

2. La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 22 juin 1994, enregistré à NANTES NORD-OUEST le 24 juin 1994, bordereau 277, case 9, immatriculée au registre tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 30 juin 1994 sous le numéro 397 486 937.

Par assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 26 mai 2023, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

3. La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, sur l'ensemble du territoire national :

- l'agence immobilière, la gestion, l'administration et la transaction sur biens immobiliers,
- l'activité de syndic de copropriété,
- la prescription de prêts immobiliers,
- toutes opérations de prestations de services liées aux activités ci-dessus,
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement,
- de participer à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscriptions ou d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Article 3. QUALITE DES ASSOCIES

Le capital social de la société est détenu en tout ou partie par une ou plusieurs Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier (SACI), sociétés régies notamment par le livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation, par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et par le décret n° 92-529 du 15 juin 1992 dont l'annexe fixe les conditions dans lesquelles les SACI peuvent constituer des sociétés et prendre des participations.

En conséquence,

1 - la constitution de la société est soumise à approbation de la Chambre Syndicale, organe central du réseau des SACI.

2 - la ou les SACI soussignées doivent obligatoirement détenir seules ou collectivement au moins le tiers des droits de vote plus une voix.

3 - la compétence géographique de la société ne doit pas dépasser, sauf extension autorisée par la Chambre Syndicale des SACI, la compétence géographique de la SACI qui a la plus forte participation au capital de la société.

4 - à l'occasion et pour les besoins d'un contrôle ou d'une inspection de l'une quelconque des SACI, détentrice de son capital, la société peut être contrôlée par l'administration en application de l'article L 451-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et par la Chambre Syndicale des SACI en application de l'article L 422-4-1.

5 - la souscription aux augmentations de capital et les cessions d'actions de la société sont soumises aux règles prévues aux articles 9 et 11 ci-après.

6 - la prise de participations de la société au capital des sociétés constituées avec des partenaires autres que les SACI ou leurs filiales sont soumises à l'agrément de la Chambre Syndicale des SACI, conformément au livre VI du règlement intérieur de la Chambre Syndicale.

Article 4. DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

CIF SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 rue de Bel Air, 44000 NANTES.**

Le transfert du siège social dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7. APPORTS

- Apports en numéraire :

- *LE CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES (CIF)* apporte à la Société une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	350.000 F
- *L'ASSOCIATION NANTAISE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA CONSTRUCTION (A.N.E.A.C.)* apporte à la Société une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50.000 F
Soit ensemble, la somme totale de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci	**400.000 F**

Cette somme a été dès avant ce jour déposée à la Banque, la CAISSE D'EPARGNE, Agence 8, rue de Bréa à NANTES (44), à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000 Francs par apport de numéraire pour être porté à 1.000.000 F par l'émission de 6.000 parts sociales nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 1.049.531,18 francs par augmentation du capital d'une somme de 49.531,18 francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte "Autres Réserves.

- Que la même Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la conversion du capital social en Euros, par application du taux de conversion officiel du Franc en Euro fixé à 1 Euro = 6.55957 F.

- Aux termes de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 609.792 Euros par apport de numéraire du CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES, pour être porté à 769.792 Euros par l'émission de 38.112 parts sociales nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 128 Euros par apport de numéraire de la société CIF DE NANTES, pour être porté de 769 792 euros à 769 920 euros par l'émission de 8 parts nouvelles d'une valeur nominale de SEIZE EUROS (16 €) chacune et d'une prime d'émission de 12 euros, libérées en totalité.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à SEPT CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (769 920 €).

Il est divisé en 48 120 actions de 16 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Tout projet de souscription par une SACI à une augmentation de capital de la société doit être notifié trois mois au moins avant sa réalisation, à la Chambre Syndicale des SACI, par pli recommandé avec avis de réception. Celle-ci fait connaître sa position à la société dans un délai de trois mois, faute de quoi l'agrément est réputé donné. Le refus d'agrément doit être exprès, motivé, et notifié au Conseil d'administration (ou de surveillance) de la SACI et au gérant de la société, par pli recommandé avec avis de réception.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En outre, et compte tenu des dispositions de l'article 3, l'augmentation de capital décidée ne peut avoir pour effet de ramener la participation de la ou des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier soussignées en-deçà du seuil nécessaire à la détention d'au moins le tiers des droits de vote plus une voix.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Il (Elle) peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide l'augmentation de capital, il (elle) peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et de même catégorie.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

- Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

- La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

- Si l'associé est unique, les cessions d'actions sont libres.

1 - PREEMPTION

Tout projet de cession d'actions à un tiers ou à un actionnaire de la société, doit respecter le droit de préemption prévu aux présents statuts.

L'actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant impérativement :

- l'identité de la personne physique (nom et prénom) ou de la personne morale (dénomination sociale, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et commune du greffe) souhaitant acquérir la ou les actions,
- les motifs de la cession pour l'actionnaire souhaitant céder et pour la personne souhaitant acquérir,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.
- les autres éventuelles conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés. Si le cessionnaire pressenti est soumis à l'agrément visé au présent article, la présente notification vaut également demande d'agrément auprès du Président du Conseil d'Administration.

Le droit de préemption doit être exercé dans le délai de soixante jours à compter de la réception par la société de la notification ci-dessus.
Ce droit de préemption s'exerce selon les modalités suivantes :

les informations relatives au projet de cession et le rappel de la procédure de préemption sont notifiées par la société, par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires du droit de préemption actionnaires de la société à savoir les sociétés ayant la forme de Société Anonyme Coopérative d'intérêt Collectif pour !'Accession à la Propriété (SACICAP) ou la société PROCIVIS Immobilier (société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 391 779 196 B), et ce, dans le délai maximum de huit jours à compter de la réception de la notification du projet de cession.

- chaque titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception du projet de cession, pour faire part à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. A défaut de réception par la société dans ce délai de vingt jours de la décision de son titulaire de préempter, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit.
- au plus tard dans les sept jours suivant la réception de l'ensemble des décisions ou non de préempter ou du délai de vingt jours ci-dessus, la société procède à la répartition des actions dont la cession est projetée, selon les modalités suivantes

1) Si une ou plusieurs SACICAP ont exercé leur droit de préemption : la société procède à la répartition des actions, objets du droit de préemption, selon la proportion de capital que chaque actionnaire ayant préempté détient, compte tenu des actions cédées, de celles détenues par chaque actionnaire n'ayant pas préempté et celles détenues par les autres actionnaires. Cette répartition proportionnelle peut être modifiée avec l'accord unanime des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption. En cas de rompus, ceux-ci sont attribués à l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions préemptées. La société notifie par lettre recommandée avec avis de réception à chaque actionnaire ayant préempté, la répartition des actions ainsi obtenue. Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec avis de réception, à la société, son accord définitif de préempter le nombre d'actions résultant de la répartition proportionnelle ou de la répartition modifiée avec l'accord des autres actionnaires ayant préempté.

2) Aucune SACICAP n'a exercé son droit de préemption, la société attribue les actions dont la cession est projetée à PROCIVIS Immobilier dans la mesure où ce dernier a exercé son droit de préemption. La société notifie par lettre recommandée avec avis de réception, la répartition des actions ainsi obtenue. Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, son accord définitif de préempter les actions qui lui ont été attribuées.

A l'issue de cette procédure et sans pouvoir dépasser le délai de deux mois indiqué ci-dessus, la société établit la liste définitive des actions attribuées à chaque actionnaire ayant préempté pour la transmettre à chacun d'eux ainsi qu'à l'actionnaire cédant. La société procède à l'inscription au compte des actionnaires attributaires, le nombre des actions acquises par chacun d'eux dès réception de tout document constatant la cession sous réserve du respect de la ou des procédures d'agréments ci-dessous. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et chaque cessionnaire. Faute d'accord, le prix est déterminé par expert.

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'actionnaire peut procéder à la cession dans les conditions fixées dans la notification d'origine sous réserve des éventuels agréments ci-dessous.

II -AGREMENT

a- agrément par la Société

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux règles suivantes :

Toute cession au profit d'un tiers est soumise à agrément.

L'agrément s'applique à toute cession, volontaire ou forcée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

a) Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

b) La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés à la majorité de plus des 2/3 des actions de la société, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, la décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'associé cédant par le Président de la société, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

d) En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

e) En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire.

A cet effet, le Président invitera le cédant à signer l'ordre de mouvement correspondant.

Si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement et passé huit (8) jours après mise en demeure, le transfert sera régularisé d'office par signature de ce document par le Président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Le Président invitera le cédant, dans les huit jours de la signature, à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

g) Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

h) Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société, notamment à la transmission de droit préférentiel ou de droit d'attribution d'actions gratuites.

b. Autres agréments et autorisations

En application de l'article L. 215-7 du Code de la construction et de l'habitation tel qu'il ressort de la rédaction de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006, «*L'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété donne, en considération des objectifs définis dans les conventions mentionnées au premier alinéa, un avis conforme aux prises*

ou cessions de participations directes ou indirectes par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété dans des sociétés ».

- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 13. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres à dix-huit membres, au plus personnes physiques ou morales, associés ou non.

Ils sont nommés par décision collective pour une durée de six années. Ils sont renouvelables

Ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme SAS sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 20-2 des statuts.

Les membres personnes physiques du conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

2. Révocation - Démission

Révocation
Les membres du conseil d'administration sont révocables à tout moment, sans justes motifs, par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La révocation d'un administrateur ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

L'administrateur personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission
Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

3. Cooptation

Pour autant que le conseil d'administration comprenne au moins 3 membres en fonction, le conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 20-2 des statuts.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la décision collective des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du conseil d'administration dont la cooptation a été ratifiée par la décision collective ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres au conseil d'administration restant en fonction est inférieur à 3. Il appartient, dans ce cas, aux membres du conseil d'administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

4. Rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés ou non.
La rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration est fixée par le conseil d'administration, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société, sur justificatif.

5. Président du Conseil d'Administration

Désignation

Le Président du conseil d'administration peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président du conseil d'administration est désigné par le conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration.

En cas de désignation d'une personne morale, celle-ci sera représentée par son représentant légal ou par toute autre personne désignée à cet effet par la personne morale désignée Président du conseil d'administration.

Durée

Le Président du conseil d'administration est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, par le conseil d'administration. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Révocation

Le Président du conseil d'administration est révocable à tout moment, sans justes motifs, par décision de la majorité des membres du conseil d'administration.

La révocation du Président ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Le mandat du Président prend également fin automatiquement en cas de cessation de ses fonctions d'administrateur.

Démission

Le Président du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les membres du conseil d'administration trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission, ledit préavis pouvant être réduit par le conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration préside les séances du conseil d'administration.

Il peut également représenter la société pour tout acte conforme à l'intérêt social, sur délégation générale ou spécifique donnée à cet effet par le Président de la société ou par le Directeur Général.

Rémunération

Le Président du conseil d'administration peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par le conseil d'administration, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

6. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par son Président aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par son Président, ou en son absence par le Directeur Général.

En l'absence de son Président ainsi que du Directeur Général, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

7. Quorum – Majorité

La présence ou la représentation de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de son Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par son Président et conservé au siège social.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur peut disposer, au cours d'une même séance, de plusieurs procurations, dans la limite de trois. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

8. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques des activités de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il arrête les comptes annuels.

Il peut convoquer les assemblées et en déterminer l'ordre du jour, au même titre que le Président et le Directeur Général.

Le conseil d'administration se prononce sur l'agrément de nouveaux associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 17. Président de la Société

Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire.

En cas de désignation d'une personne morale, celle-ci sera représentée par son Président de droit ou par toute autre personne désignée à cet effet par la personne morale désignée Président.

Durée

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président du conseil d'administration trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission, ledit préavis pouvant être réduit par le conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par le conseil d'administration, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception de ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associées ou au conseil d'administration et sous réserve des limitations qui pourraient le cas échéant figurer dans les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président ou du Directeur Général les droits définis par l'article L 2323-83 et suivants du Code du travail.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Ce préposé sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par le Président, et pourra en justifier par la production d'une copie des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux personnes physiques ou morales, dans la limite de cinq.

Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Directeur général de la Société est désigné par le conseil d'administration.

En cas de désignation d'une personne morale, celle-ci sera représentée par son Président de droit ou par toute autre personne désignée à cet effet par la personne morale désignée Directeur Général.

Durée

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le décès, la démission ou l'empêchement du Président de la société n'a pas d'incidences sur la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandat.

Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif et sans indemnités.

Le Directeur Général personne physique est révoqué de plein droit et sans indemnités, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président du conseil d'administration trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission, ledit préavis pouvant être réduit par le conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Pouvoirs du Directeur Général - Représentation de la Société

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception de ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts au Président de la société, à l'associé unique ou aux décisions collectives des associées ou au conseil d'administration et sous réserve des limitations qui pourraient le cas échéant figurer dans les présents statuts ou dans la décision procédant à sa nomination.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, peuvent exercer auprès du Directeur Général les droits définis par l'article L 2323-83 et suivants du Code du travail.

Le Directeur Général peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Ce préposé sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par le Directeur Général, et pourra en justifier par la production d'une copie des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

1. Lorsque la société comprend plusieurs associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président ou l'associé intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions devront simplement être communiquées au commissaire aux comptes.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné au sein de la Société un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes peut être rendue obligatoire dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social dont ils doivent certifier les comptes.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire aux termes des statuts, par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le cadre d'une société unipersonnelle, et où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice, le président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de commerce par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés par lettre simple ou recommandée avec avis de réception. En cas de consultation écrite des associés, les Commissaires aux comptes sont rendus destinataires des décisions ainsi prises.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés

Article 21. DECISIONS DES ASSOCIES

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une décision collective est nécessaire.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher. La tenue d'un registre électronique est autorisée dans les conditions prévues par la loi.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, dans les conditions suivantes :

1. Les décisions collectives extraordinaires sont prises par le ou les associés à la majorité de plus des deux tiers des votes exprimés. Les voix exprimées ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas participé au vote, s'est abstenu, ou a voté blanc ou nul.

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Transformation ;
- Toutes modifications statutaires ;

2. Les décisions collectives ordinaires sont prises par le ou les associés à la majorité de plus de la moitié des votes exprimés. Les voix exprimées ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas participé au vote, s'est abstenu, ou a voté blanc ou nul.

Toutes décisions des associés qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires doivent être prises en assemblées générales ordinaires dont notamment les décisions suivantes :

- Nomination des administrateurs ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation ou refus des conventions réglementées ;
- Nomination, révocation, rémunération et autorisations données au Président.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

3. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Toute augmentation des engagements des associés ;
- Inaliénabilité des actions.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 22. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats. Ces dérogations pourront toutefois ne pas être applicables en période d'impossibilité de tenir physiquement une assemblée générale, en application d'une disposition légale ou règlementaire.

Les procès-verbaux de toutes les décisions collectives sont établis et signés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président. La tenue d'un registre électronique est autorisée dans les conditions prévues par la loi.

Article 23. SIGNATURE D'UN ACTE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

A la demande du Président, les associés peuvent prendre une décision dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, par la transmission d'une copie de l'acte.

L'acte devra contenir la nature précise de la décision à adopter, la date et l'identité de chacun des signataires.

L'original de cet acte sera annexé au registre des procès-verbaux.

Article 24. CONSULTATION ECRITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions concernées.

Le Président établira un procès-verbal de la consultation écrite sur lequel sera consigné le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les bulletins de vote des associés seront annexés au procès-verbal.

Article 25. ASSEMBLEE GENERALE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, , soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrit quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut également avoir lieu par tout moyen de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, étant précisé que les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés présents par téléconférence seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et sont d'accord pour délibérer sur la question ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes intervenu résolution par résolution.

Article 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou un rapport du Président, copie de ces documents est adressée aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu en assemblée.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Pour les consultations annuelles relatives aux comptes sociaux, les associés peuvent, à compter de la réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes, des comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Article 27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Article 28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés par décision collective, doivent statuer, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes et après que le Conseil d'Administration ait procédé à l'arrêté des comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 29. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La collectivité des associés peut décider, selon les modalités qu'elle détermine, d'offrir aux associés de payer le dividende en actions.

Article 31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 09 juin 2026.